

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 3 8

40222

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

1) 18-20-RN96-15963 et 2) 15965

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 16 avril 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision de deux (2) décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les services demandés n'étaient pas couverts par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 27 mars 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 7 novembre 1996 pour en appeler d'une décision de la Régie du logement rendue au mois d'octobre 1996 laquelle avait rejeté sa demande en diminution de loyer concernant le retard par son locateur de fournir un nouveau réservoir à eau chaude. De plus, la requérante a demandé l'aide juridique le même jour pour présenter une nouvelle demande de diminution de loyer concernant d'autres dommages pour lesquels elle a fait parvenir une lettre au locateur. Cependant, la requérante n'a pas fourni d'autres renseignements sur cette question.

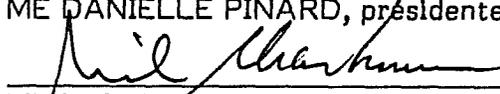
Les avis de refus d'aide juridique sont datés des 7 et 8 novembre 1996 et les demandes de révision de la requérante ont été reçues au greffe du Comité le 28 novembre 1996.

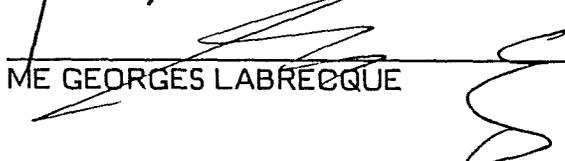
Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDÉRANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante a demandé le bénéfice de l'aide juridique concernant une demande de diminution de loyer et un appel à la Cour du Québec à l'encontre d'une décision de la Régie du logement rejetant sa demande de diminution de loyer; considérant que la requérante devait démontrer aux termes de l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique qu'il s'agissait d'affaires mettant en cause soit sa sécurité physique ou psychologique, soit ses moyens de subsistance, ses besoins essentiels ou ceux de sa famille; considérant que la requérante n'a pas démontré que tel était le cas dans les affaires qu'elle a soumises au bureau d'aide juridique; considérant que la requérante a obtenu un réservoir à eau chaude adéquat et ce, avant l'audition devant la Régie du logement; considérant qu'aucun des critères prévus à l'article 4.7 9° de la Loi sur l'aide juridique ne s'appliquent aux affaires soulevées par la requérante; LE COMITE JUGE que les services demandés par la requérante ne sont pas couverts par la Loi sur l'aide juridique.

En conséquence, le Comité rejette les requêtes en révision.


ME DANIELLE PINARD, présidente


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE